

Décision : QCRC06-00226

Numéro de référence : Q06-02037-3

Date de la décision : Le 1^{er} décembre 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec et Alma
(par visioconférence)

Date de l'audience : Le 27 novembre 2006

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-407-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-040965-7 9107-5234 QUÉBEC INC.
1355, rue Principale
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

RÉGIS VILLENEUVE
1355, rue Principale
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

CINDY PRIVÉ
1355, rue Principale
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

intimés

Procureur de la Commission : (M^e Maurice Perreault)

La Commission examine le comportement d'une personne morale, 9107-5234 QUÉBEC

INC. (intimée), afin de décider si les conditions imposées par la décision MCRC06-00055 du 27 mars 2006 ont été respectée ou si d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

La décision MCRC06-00055 remplaçait la cote de sécurité de l'intimée par une portant la mention « conditionnel ». Les conditions que cette décision ordonne se résument ainsi : suivi de formations, implantation de politiques et de procédures de gestion en matière de sécurité routière et transmission à la Commission de fiches de vérification avant départ, de fiches de vérification de l'état des freins, du calendrier des entretiens préventifs des véhicules, des fiches des heures de travail et de conduite, du dossier « chauffeurs » et du dossier « véhicules ».

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 23 août 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi. Ces déficiences se résument ainsi : la Commission n'avait pas reçu, au 23 août 2006, la preuve que l'intimée avait respecté dans les délais les conditions qui lui étaient imposées par la décision MCRC06-00055.

Quant aux événements considérés pour établir si les conditions imposées par la Commission ont été ou non respectées ou encore si d'autres ont été prises, ils sont énumérés dans le « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspectrice), préparé le 24 juillet 2006 par madame Charline Morin, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission.

Lors de l'audience tenue le 27 novembre 2006, la Commission a constaté l'absence de l'intimée. La Commission a aussi constaté l'absence de madame Cindy Privé et de monsieur Régis Villeneuve qui sont mis-en-cause dans la présente affaire puisqu'ils sont les dirigeants de l'intimée.

La Commission a suspendu son audience de 10 h 10 à 10 h 35 et a demandé au procureur de la Commission de tenter de contacter l'intimée et les mis-en-cause. À 10 h 35, la Commission apprenait que monsieur Régis Villeneuve demandait une prolongation de la suspension jusqu'à 13 h 30 puisqu'il était en forêt, avait oublié que sa présence était requise et qu'il ne pouvait se rendre avant à la salle de visioconférence. La Commission a accepté de prolonger la suspension de son audience jusqu'à 13 h 30 le même jour.

L'intimée et les mis en cause étant toujours absents à l'heure de la reprise

de l'audience, la Commission a procédé par défaut puisqu'elle n'a pas été avisée d'un retard ou d'un empêchement.

L'intimée est une entreprise qui effectuait du transport hors route jusqu'au moment où elle a acquise à l'automne 2004 trois véhicules lourds d'une entreprise qui devait s'en départir. Sa présidente est madame Cindy Privé. Son gestionnaire et administrateur de fait est monsieur Régis Villeneuve. Selon les registres de la Commission, cette entreprise employait trois conducteurs et possédait trois véhicules lourds par contrat de location avec option d'achat.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le rapport de l'inspectrice établit que l'intimée n'a transmis à la Commission aucune preuve qu'elle s'était conformée dans les délais aux conditions qui lui étaient imposées par la décision MCRC06-00055, ni aucune preuve que d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

L'inspectrice de la Commission a également témoigné que la Commission n'avait rien reçu même à la date de l'audition du 27 novembre 2006; date de beaucoup ultérieure à celles fixées pour respecter les conditions.

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi dicte entre autres à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le rapport de l'inspectrice établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve établit que l'intimé n'a rien transmis à la Commission. L'intimée ne s'est pas présentée, ni madame Cindy Privé, ni monsieur Régis Villeneuve bien que tous aient été dûment convoqués et que la Commission ait même retardé le déroulement de son audience pour leur permettre de présenter leurs observations.

La Commission constate que l'intimée n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ». Ces conditions avaient pour but de corriger des déficiences sérieuses en matière de sécurité routière.

L'intimée n'a pas non plus démontré qu'elle avait pris d'autres mesures qui auraient pu permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

L'intimée, à la date de la prise d'effet de la décision MCRC06-00055, exploitait son entreprise sans vraiment se soucier de la Loi et rien n'indique que son attitude ait aujourd'hui changé.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi dicte clairement à la Commission, dans un tel cas, d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'intimée afin de protéger les usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Le comportement et les omissions de la présidente de l'intimée, madame Cindy Privé, et de son gestionnaire et administrateur de fait, monsieur Régis Villeneuve, convainquent la Commission que l'intérêt public lui dicte également de leur attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » tel que le permet le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. **REPLACE** la cote de sécurité de 9107-5234 QUÉBEC INC., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ;
2. **INTERDIT** à 9107-5234 QUÉBEC INC., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ;

3. ATTRIBUE à madame Cindy Privé et à monsieur Régis Villeneuve, dont l'influence est déterminante à l'égard de l'administration et de la gestion de 9107-5234 QUÉBEC INC., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.